



Décision du Président n°D2022/10

Convention de Partenariat pour le projet de ferme solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Vert-le-Grand

Monsieur le Président du SMOYS,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2022-PREF-DRCL-397 du 10 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Orge-Yvette-Seine pour l'électricité et le gaz,

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-19 du 8 octobre 2020 arrêtant les attributions déléguées au Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération 2022-34 portant modification de la délégation du Comité Syndical au Président,

Considérant que la Commune de Vert le Grand, le SIGEIF et le SMOYS conformément à l'article 100-2 du code de l'énergie, doivent veiller à diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Considérant que la Commune de Vert-le-Grand souhaite développer un projet de centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site d'enfouissement des déchets de la butte de Montaubert et que les études auxquelles la Commune a procédé ont conclu à la faisabilité de ce projet.

Considérant que sur la base de ses compétences statutaires, le SIGEIF dispose d'une expérience en matière de conduite de projets de production d'électricité d'origine photovoltaïque. Considérant que le SMOYS est également partenaire du projet partageant l'intérêt du développement des ENR et qu'étant autorité concédante en matière d'électricité sur le territoire concerné

Considérant que la présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre la Commune, le SIGEIF et le SMOYS, en vue de la sélection d'un opérateur chargé de concevoir, réaliser, exploiter et entretenir les équipements constituant le projet de centrale photovoltaïque au sol sur un ancien site d'enfouissement des déchets de la butte de Montaubert,

Considérant que la présente convention ne constitue pas un contrat à titre onéreux au sens du droit de la commande publique. Tous les travaux, prestations de services et fournitures relevant de ce droit sont exclus du champ d'application de la convention. Aucun flux financier n'est prévu entre les Parties dans le cadre de la présente convention.

Décide

ARTICLE 1 : de signer la convention constitutive de groupement de commandes, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du SMOYS, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise,

qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sainte-Genève des Bois, le 7 novembre 2022

Le Président

Brahim OUAREM

